

LE SERVICE DES DOMMAGES DE GUERRE

De par le montant considérable des indemnités de reconstitution qu'il est appelé à donner aux sinistrés, le Service des Dommages de Guerre a de nombreuses incidences sur la vie Economique de la Régence. C'est ainsi que le Service des Dommages de Guerre a poursuivi ses opérations relatives au recensement des dommages, aux reconstructions et reconstitutions provisionnelles et aux règlements des dommages de guerre.

Un crédit de 200.000.000 francs ayant été mis à la disposition du Commissariat à la Reconstruction et au Logement, le Service des Dommages de Guerre a pu ainsi procéder au paiement d'un premier acompte à certains sinistrés prioritaires.

I. — RECENSEMENT

DES DOMMAGES DE GUERRE

Cette opération comprend trois stades bien distincts : la déclaration des dommages, leur constatation, leur évaluation.

a) Déclaration de dommages de guerre.

Il a été recensé, dans les 20 Contrôles Civils et Circonscriptions militaires et dans 50 Centres érigés en Communes au 20 Août 1947 :

- 21.514 — déclarations de dommages immobiliers. (Immeubles et immeubles par destination).
- 30.685 — déclarations de dommages (immeubles meublants, outillage).
- 13.766 — réquisitions opérées par les armées de l'Axe.
- 67.985 — déclarations.

Il convient d'ajouter que le décret beylical du 17 Juillet 1947 sur la réparation des dommages de guerre en Tunisie a prorogé jusqu'au 21 Janvier 1948 le délai de dépôt des déclarations de dommages de guerre (Art. 35). De ce fait, il faut prévoir encore que près de 4.000 déclarations nouvelles viendront s'ajouter au total ci-dessus.

b) Constatation des dommages de guerre.

Sur 43 Commissions d'Expertise Locales constituées au début de 1944, seules restent en fonction les Commissions de Bizerte, Tunis, Zaghouan, Sousse, Sfax, Gafsa et Gabès. Il semble que les Commissions de Zaghouan-Sfax et Gafsa devront terminer leurs travaux fin 1947.

Au 20 Août 1947, le nombre de dossiers instruits par les Commissions d'expertise locales s'est élevé à :

— Dommages Immobiliers ..	17.244
— Dommages Mobiliers	25.681
— Réquisitions	6.225

Total..... 49.150

dossiers instruits à l'échelon local.

e) Evaluation des dommages.

Il est rappelé que les Commissions d'expertise locales ont la charge d'effectuer une première évaluation des dommages qu'elles constatent sur place (évaluation faite aux cours pratiqués au 1^{er} Novembre 1942).

Le dossier est ensuite transmis au Service Central des Dommages de Guerre qui le soumet à la Commission d'Evaluation, dont le siège est à Tunis, et qui a dans ses attributions le contrôle de Commissions d'expertise locales.

A la date du 20 Août, les travaux d'évaluation au deuxième degré se récapitulent comme suit :

— Déclarations irrecevables.	1.667
— Déclarations recevables évaluées	21.488

Total..... 23.155

II. — RECONSTRUCTIONS ET RECONSTITUTION PROVISIONNELLES

a) Facilités de crédits accordées aux sinistrés pour la réparation des immeubles d'habitation et la reconstitution des exploitations agricoles endommagées par actes de guerre.

Au 20 Août, il a été accordé :

— Nombre de prêts....	1.139
— Montant total	293.905.825
— Moyenne par prêt..	250.000

Signalons qu'initialement, en application des dispositions du décret du 25 Octobre 1943 rendant applicable en Tunisie l'ordonnance du 3 Octobre 1943, les prêts étaient consentis sur la base de l'estimation des biens endommagés au 1^{er} Novembre 1942. Le décret du 1^{er} Mai 1947 stipule dans ses dispositions que ces prêts pourront bénéficier d'un coefficient de majoration de 2,5 frappant cette estimation.

b) **Facilités de crédit** accordées aux entreprises industrielles et commerciales sinistrées par acte de guerre (lettres de crédit-démarrage).

— Nombre de lettres de crédit démarrage délivrées	293
— Montant des crédits ouverts	665.263.865

De même que pour les prêts, dont il a été question ci-dessus, le décret du 9 Janvier 1947 a fixé le montant du prêt à accorder à 2 fois et demi celui de l'évaluation du dommage au 1^{er} Novembre 1942.

c) **Distribution de mobilier**, à valoir sur les dommages de guerre, faite (par l'Entr'aide Française) à certains petits sinistrés n'ayant pas la possibilité d'en payer immédiatement la valeur.

— Nombre de dossiers instruits	708
--------------------------------------	-----

d) **Cartes de sinistrés.**

Une carte de sinistré, analogue à celle accordée en France aux personnes qui ont été victimes de dommages mobiliers par actes de guerre a été créée en Tunisie en Novembre 1946.

Cette carte constitue la reconnaissance, par l'Autorité Administrative, de la qualité de sinistré de son détenteur. Elle habilite l'intéressé soit auprès de l'Etat et des collectivités publiques, soit auprès des organismes ou groupements de sinistrés ou d'assistance aux sinistrés à l'effet d'obtenir les allocations en nature ou en espèces, les priorités de recasement et tous autres avantages prévus par la réglementation édictée en faveur des sinistrés.

Situation au 20 Août 1947 :

— Nombre de cartes de sinistrés attribuées..	5.826
--	-------

— Rejets (quantum de destruction inférieur à 25 %).....	700
	6.526

III. — REGLEMENT DES DOMMAGES DE GUERRE

En vue d'assurer avec les sinistrés un contact étroit, le Commissariat à la Reconstruction et au Logement a été décentralisé.

Son action s'exerce sur le plan local, par l'intermédiaire de quatre Délégations Régionales dont le siège se trouve à : Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax.

a) **Crédit de 200.000.000 francs pour le paiement d'un premier acompte à certains sinistrés prioritaires :**

En attendant la promulgation du décret organique sur la réparation des dommages de guerre en Tunisie dont la parution ne saurait tarder un décret en date du 5 Juin 1947 a autorisé le paiement d'un premier acompte à certains sinistrés prioritaires.

A cet effet, un crédit de 200.000.000 francs a été mis à la disposition du Commissariat à la Reconstruction et au Logement par le Grand Conseil (Commission Mixte de Contrôle du Budget).

Les délégations régionales, après avoir procédé à la mise en place de leur organisation, ont délivré les premiers acomptes permettant la reconstitution des biens sinistrés.

b) **Crédits nouveaux pour le règlement des dommages de guerre**

La loi du 21 Octobre 1946 prévoit que la France participera, à concurrence de 80 %, aux dépenses qu'entraînera pour l'Etat Tunisien la reconstruction des biens publics et privés détruits ou endommagés par actes de guerre.

En application de ces dispositions, la loi du 30 Mars 1947 (article 24 — Tableau F — § III) a accordé pour l'exercice 1947 l'engagement d'une première tranche de 3 milliards de francs, au profit de la Tunisie, sous réserve toutefois du blocage de 40 % ce qui réduit l'autorisation d'engagement à 1.800.000.000 francs.

Dès la mise à la disposition du Gouvernement du Protectorat des fonds, les Délégations Régionales pourront accélérer le règlement des indemnités de reconstitution.